

**J. RICHARD**

Professeur à l'Université Paris Dauphine

Jacques.Richard @ dauphine.fr

**La crise et la réforme du système d'information comptable allemand à la fin du XXème siècle : la loi "sur la facilitation de l'ouverture des capitaux" de 1998.**

**The crisis and the reform of the German accounting system at the end of the XX<sup>th</sup> century : the Law on "facilitating the inflow of capital" of 1998.**

## **Résumé**

En 1992, suite à des pressions émanant principalement des directions des multinationales allemandes, le législateur d'outre Rhin a dû réformer le Code de Commerce par une loi qui vise à la fois, de façon ambiguë, à permettre l'évolution vers une "nouvelle" comptabilité tout en protégeant l'ancienne.

## **Abstract**

In 1992, under the pressure of the headquarters of multinationals, the German legislator was obliged to reform the Commercial Code by a new law; this law, in an ambiguous way, tends both to promote a new financial accounting system and to protect the former one.

En 1986, au lendemain de la publication de la loi du 19 décembre 1985 (Bilanzrichtlinien-Gesetz) portant réforme du Code de Commerce allemand, suite aux directives comptables émises par la Communauté Européenne, de nombreux spécialistes allemands estimaient que l'oeuvre accomplie était d'une portée telle qu'une nouvelle modification ne devrait pas être attendue avant plusieurs décennies. En fait, dès 1992, contrairement à toute attente, le législateur allemand devait revoir rapidement sa copie et publier une nouvelle loi comptable "la loi sur la facilitation de l'ouverture des capitaux" (Kapital Aufnahme Erleichterungs Gesetz : KAEG) en date du 24 avril 1998.

Notre objectif est de présenter cette loi et d'en expliquer les raisons. Nous montrerons d'abord que la nouvelle législation est la résultante d'une poussée "anglo saxonne" et d'une critique du système d'information comptable traditionnel; nous analyserons ensuite la nouvelle loi; nous terminerons par une (briève) appréciation en montrant que la réforme proposée est ambiguë et tente de conserver le "vieux" système d'information.

## **1 - La poussée "anglo-saxonne" et la critique du système d'information traditionnel**

Au cours des dernières années du XX<sup>ème</sup> siècle, le capitalisme allemand, au prise avec des problèmes de financement aigus liés principalement à la réunification des deux Allemagnes et à la poursuite accélérée de l'internationalisation de ses groupes, a dû quelque peu changer ses méthodes et ses moyens de gestion. Apparemment, ces changements n'ont guère eu d'influence sur les juristes et les professeurs de gestion partisans de l'approche traditionnelle (voir infra); ils ont par contre provoqué une modification du comportement des managers comme le montrent les travaux de Forschle, Glaum et Mandler (1998, p. 2281-2288). Ces trois auteurs ont mené deux enquêtes à quatre ans d'intervalle en 1994 et 1998 auprès des directions

financières (Finanzvorstände) de grosses sociétés cotées<sup>1</sup>; il ressort de leur étude qu'alors qu' "en 1994 les managers exprimaient encore majoritairement une attitude "positive" à l'égard de la comptabilité allemande et refusaient la thèse de la supériorité de la comptabilité "anglo-saxonne", en 1998, 70% de cadres dirigeants avaient une opinion plutôt négative et estimaient que les principes comptables allemands avaient pour les investisseurs un moindre contenu informatif" (Förschle...1998, p. 2288). L'enquête de 1998 fait nettement ressortir la nature et la raison des *critiques*, des *souhaits* et des *doutes* pour l'avenir formulés ou exprimés par les managers allemands; nous allons consacrer les développements de ce texte à l'examen de ces trois points.

## **11 - Les critiques portées au système d'information traditionnel**

La critique fondamentale est que le système des "GOB"<sup>2</sup> est un handicap à l'essaimage ("Streuung") et tout particulièrement à l'essaimage international des actions allemandes de sorte que les entreprises allemandes sont désavantagées sur les marchés de capitaux internationaux (Förschle et alii, 1993, p. 2282)<sup>3</sup>.

En clair, les entreprises allemandes s'estiment désavantagées par rapport à leurs concurrents pour ce qui concerne leur *financement*. Quatre raisons de cet handicap sont clairement exprimées dans l'enquête (Förschle... 1998, pp. 2282-2283).

- la *première* raison est que la volonté de protéger les créanciers (le fameux Glaäubigerschutz) et le principe de prudence qui lui correspond sont contradictoires avec le contenu informatif requis pour la satisfaction des investisseurs<sup>4</sup> (Anleger);

---

<sup>1</sup> La première étude de 1994 portait sur 80 groupes cotés; la deuxième sur tous les groupes cotés.

<sup>2</sup> Rappelons qu'il s'agit des normes comptables allemandes traditionnelles.

<sup>3</sup> En 1997, toutes les entreprises enquêtées affirment l'existence d'un handicap, les 3/4 d'entre elles soulignant que le handicap est important ou décisif; en 1994, le même handicap était jugé plutôt secondaire par la majorité des sondés.

<sup>4</sup> Les investisseurs ici sont en fait les actionnaires.

- la *deuxième* raison est que le principe<sup>5</sup> de l'applicabilité des règles d'évaluations fiscales en matière de comptes individuels et même de comptes consolidés (tel qu'il est posé par l'article 5 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu) conduit à "une déformation de l'information... et à une réduction de la valeur de l'information pour les investisseurs";
- la *troisième* raison est que le recours consistant à mettre en annexe une partie de l'information destinée aux investisseurs "ne permet pas de satisfaire les exigences minimales formulées par les bourses anglo-saxonnes à l'égard des sociétés cotées";
- Enfin la *quatrième* raison réside dans les insuffisances du principe de fixité des méthodes et l'excès du recours aux options.

En résumé, ce qui fait problème ce sont les orientations statique ( - terme allemand pour signifier "favorable aux créanciers") et fiscale de la comptabilité allemande ainsi que sa trop grande souplesse due à l'existence de certaines options.

## **12 - Les souhaits exprimés**

Les managers allemands expriment deux principales revendications : qu'une nouvelle législation admette l'application des règles "internationalement reconnues" et qu'elle permette, d'autre part, d'éviter d'avoir à tenir deux comptabilités.

S'agissant de l'application des règles internationalement reconnues, les managers allemands témoignent d'un certain éclectisme : 64 % des interrogés estiment qu'il ne faut pas se limiter à l'applicabilité des seules règles IASC et qu'il faut permettre que les entreprises allemandes puissent appliquer les

---

<sup>5</sup> Ce principe concerne essentiellement les amortissements : comme en France, pour pouvoir être déductibles, les amortissements fiscaux doivent être comptabilisés.

règles américaines.<sup>6</sup> En fait, l'éclectisme des groupes allemands ne fait qu'exprimer l'existence de "contraintes pratiques" : les groupes qui veulent être cotés à New York, souhaiteraient, eu égard à l'absence de reconnaissance des règles IASC par la SEC, pouvoir appliquer les US-GAAP; potentiellement, plus de majorité des groupes allemands envisageaient cette hypothèse en 1998.

Le problème posé par la tenue d'une double comptabilité ne semble pas avoir fait l'objet d'une question de l'enquête. Cependant, ce problème est bien réel comme le soulignent les auteurs de l'enquête : "les entreprises qui établissent leurs comptes consolidés suivant les normes IAS ou US-GAAP, doivent ou bien faire une *double comptabilité* (doppelte oder parallele) ou bien présenter des comptes à *double usage* "(duale) qui tout en respectant les normes allemandes essayent de répondre aux normes internationales et *ces deux procédés ont été critiqués*".

La double comptabilité parallèle.. peut aboutir à des différences sensibles de résultat, comme l'a montré l'exemple des comptes du groupe Daimler Benz en 1993 : alors que ce groupe présentait un bénéfice de 615 millions de DM d'après les règles allemandes, il avait une perte de 1839 millions de DM selon les US-GAPP qu'il appliquait pour la première fois. Cette disparité avait suscité des interrogations sur la valeur des comptes allemands (Förschle et alii, 1998, p. 2285). La comptabilité à double objectif s'était, quant à elle, révélée rapidement impraticable : elle ne pouvait être réalisée le plus souvent qu'au prix "d'interprétations ou d'hypothèse de similitude discutables"; c'est ce qui avait conduit par exemple la Deutsche Bank en 1995 "à présenter des comptes de groupe qui dérogeaient aux normes allemandes afin de respecter intégralement les normes IAS" (Förschle et alii, 1998, p. 2285).

### **13 - Les doutes des groupes allemands**

---

<sup>6</sup> Au cours des cinq années postérieures à l'enquête 69 % des entreprises interrogées se disaient favorables à l'utilisation des normes IASC, 13 % à celle des normes américaines et 18 % à celle des normes allemandes pour ce qui concerne les comptes de groupe; parmi les entreprises qui se sont récemment converties aux normes américaines figurent Siemens, Dresdner Bank et Basf qui désirent être cotées à New York (Förschle, 1998, p. 2285).

La double revendication de l'application de normes internationalement reconnues et d'une solution permettant d'éviter d'avoir à tenir deux comptabilités ne vont pas sans problèmes : des problèmes principalement d'ordre matériel et accessoirement d'ordre moral.

### **Les problèmes d'ordre matériel**

Logiquement, pour régler définitivement tous leurs problèmes, les managers allemands des groupes cotés, tout au moins ceux qui préconisent une réforme, devraient "suggérer" au législateur allemand de ne pas limiter l'applicabilité des normes internationalement reconnues aux seuls comptes consolidés et (mais) de prévoir son extension aux comptes individuels; dans le cas inverse, il faudrait, pratiquement, continuer à tenir une double comptabilité : une pour les comptes sociaux des filiales et une autre pour les comptes (globaux) du groupe concerné.

Mais cette solution, pour logique qu'elle soit, est rejetée massivement par les groupes allemands : seule une minorité, de l'ordre de 11 % en 1997, la préconise (Förschle et alii, 1998, p. 2288).

L'explication de cette apparente anomalie est simple : les groupes allemands craignent que l'administration fiscale ne taxe purement et simplement le "nouveau" bénéfice découlant de l'application des règles internationales aux comptes individuels. C'est cette crainte qui conduit finalement, la plupart des groupes allemands à réclamer une extension du champ d'application des normes internationalement reconnues aux *seuls comptes de groupe*, non imposables.

A vrai dire, les managers allemands ne sont pas encore totalement rassurés par cette solution car ils craignent que l'application de nouvelles normes comptables en matière de comptes consolidés ne donne des "idées" à l'administration fiscale et ne l'incite à revendiquer, *pour son propre compte*, une extension de l'application des règles internationalement reconnues aux comptes individuels (sociaux).

Cette crainte, comme le montre l'enquête précitée est loin d'être négligeable : si 49% des managers interrogés ne voient pas de gros problèmes quant à d'éventuelles conséquences fiscales, 51 % sont sensibles à l'argument d'une possible extension et expriment leurs doutes quant au bien fondé d'un passage aux normes internationales même limitées aux comptes consolidés (Förschle et alii, 1998, p. 2287).

### **Les problèmes moraux**

A la question est-il gênant de s'en remettre à un législateur étranger (américain en l'occurrence) en matière de normalisation comptable, les managers allemands répondent à 60% plutôt oui et à 8% plutôt non ; mais, comme le soulignent les auteurs de l'enquête, en se basant sur des renseignements complémentaires obtenus des intéressés, "cette question politico-juridique n'est pas d'une importance telle qu'elle doive conduire à un refus d'une possibilité d'appliquer la législation étrangère" (Förschle et alii, 1998, p. 2287).

En conclusion sur cette première section, en dépit de certaines craintes de nature économique et morale, les managers des grands groupes allemands, aux prises avec certains problèmes de finance et de développement international, ont dû changer leur position à l'égard de la législation comptable traditionnelle. Ils ont alors revendiqué une ouverture vers des normes "internationales". Il est vraisemblable que ces managers ont exercé certaines pressions au niveau des sphères politiques pour obtenir des changements législatifs; toujours est-il que le législateur allemand, comme nous allons le voir, a réagi très rapidement aux questions qui lui étaient directement ou indirectement posées.

## **2 - La réponse du législateur allemand aux demandes de modification du droit comptable allemand : la loi "sur l'aide à la capitalisation de 1998"**



Les développements précédents ont montré que le législateur (comptable) allemand était soumis, dans les années 90-96, à des pressions contradictoires émanant, d'une part, de grosses entreprises soucieuses d'améliorer leur accès aux marchés internationaux de capitaux, et, d'autre part, de partisans du système comptable "traditionnel".

En réponse à ces pressions, le gouvernement allemand a élaboré une loi parue en 1998 sous le nom de "*loi sur la facilitation des capitalisations*": la loi KAEG. Le titre de cette loi, qui aurait pu prosaïquement s'intituler loi portant réforme du droit comptable des groupes cotés ou loi sur l'harmonisation comptable internationale, est a priori très révélateur de l'objectif poursuivi : il montre apparemment qu'il s'agit d'abord de résoudre le problème du financement des (grosses) entreprises allemandes. A vrai dire, après analyse, ce texte législatif révèle ces préoccupations multiples et complexes. Nous allons l'étudier en commençant par ses déclarations relatives aux buts poursuivis et à son champ d'application; nous présenterons ensuite le corpus de ses règles; nous ferons enfin le tour des critiques (négatives et positives) qu'il a suscitées.

## **21 - Les buts de la nouvelle législation**

Le texte énonce plusieurs buts sans leur accorder d'importance relative; cependant, de toute évidence, le but principal est de permettre à certaines entreprises d'utiliser des "normes reconnues internationalement".

A priori cet énoncé doit satisfaire les groupes désireux de recourir à des financements internationaux.<sup>7</sup> Mais le texte énonce également la nécessité d'être en harmonie (Einklang) avec les règles de l'Union Européenne et de faire en sorte que les normes utilisées soient d'une "*valeur équivalente*" (Gleichwertigkeit) aux règles allemandes énoncées (pour les groupes) à l'article 290 du Code de Commerce".<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> On peut noter toutefois que, curieusement, si le titre de la loi fait explicitement référence aux problèmes de financement, l'exposé des motifs lui les passe sous silence !

<sup>8</sup> De façon plus marginale, le texte souligne que les règles allemandes relatives à la délimitation du périmètre de consolidation devront être respectées.

En résumé, au premier abord, le texte cherche à résoudre la *quadrature du cercle* : contenter à la fois les adeptes des règles "internationales", européennes et allemandes !

## **22 - Les entreprises concernées**

Il s'agit des *sociétés mères* qui, soit (directement) elles-mêmes, soit (indirectement) par l'intermédiaire de leurs filiales, ont recours à un "marché organisé au sens de l'article 2, al. 5 de la loi sur le commerce des titres". En clair, il s'agit des groupes qui pour se financer ont recours à la cotation en bourse sur un marché reconnu et réglementé par un État.

Ce texte se différencie nettement d'un projet antérieur qui n'entendait accorder le bénéfice de ses dispositions qu'aux groupes cotés sur les marchés boursiers *étrangers* : il peut donc concerner tous les groupes cotés "nationaux" allemands.

Il ne peut par contre concerner :

- ni un groupe non coté,
- ni une entreprise qui n'est pas un groupe, fut-elle cotée.

L'extension de la législation aux groupes "nationaux" cotés a été faite, semble-t-il, pour deux raisons :

- . faciliter l'accès des bourses allemandes aux investisseurs étrangers;
- . répondre aux critiques (voir infra) de ceux qui s'étonnaient de voir les "meilleures règles" se restreindre dans leur application aux seules multinationales.

## **23 - Les nouvelles règles**

Le paragraphe 292a énonce en substance que les comptes et les rapports d'un groupe n'ont pas besoin d'être établis selon la réglementation allemande lorsque ces comptes ou ces rapports sont établis "selon des normes comptables

internationalement reconnues" ("nach international anerkannten Rechnungslegungsgrundsätzen").

Le commentaire du projet du 18 mars 1998 indique que pour l'instant les normes IAS et US-GAAP sont considérées comme des normes internationalement reconnues mais qu'il n'est pas exclu que d'autres normes ne le soient ultérieurement. Il précise aussi qu'il n'est pas impossible de mélanger les règles IASC et US-GAAP à condition que ce mixage soit restreint, clairement identifiable, utilisé constamment et ne porte pas atteinte à la conception d'ensemble.<sup>9</sup>

La double référence aux normes IASC et US-GAAP traduit l'hésitation du législateur allemand au moment de l'élaboration du texte de 1996 à 1998. L'ambiguïté de cette position paraît cependant remise en cause du fait d'une des conditions du texte dérogatoire visant les règles européennes.

#### **La condition du respect des directives européennes**

Selon l'article 292a alinéa 2b, les comptes de groupe et le rapport de gestion dérogatoires doivent être "en harmonie (Einklang) avec la directive 33/349 EWG" c'est-à-dire avec la 7<sup>ème</sup> directive européenne.

Dans la situation qui prévalait avant l'an 2000, le respect de cette condition aurait pu poser de graves difficultés car les règles découlant de la 7<sup>ème</sup> directive, qui reposent elles-mêmes sur les principes énoncés par la 4<sup>ème</sup> directive, entraînent sur certains points en conflit avec les normes IASC et/ou américaines<sup>10</sup>.

Mais, à la fin de l'an 2000, la Commission européenne a confirmé qu'elle demande à tous les États membres de l'Union Européenne *d'obliger*, au plus

---

<sup>9</sup> On notera que le principe de ce mixage est contraire aux règles formulées par l'IASC; cet organisme considère que les normes qu'il propose sont à prendre en bloc ou à laisser.

<sup>10</sup> Le commentaire du projet de loi souligne qu'il y a dans la 4<sup>ème</sup> directive des principes contradictoires (prudence contre périodisation) et que certaines notions ne sont pas précisées.

tard en l'an 2005, toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé à élaborer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales de l'IASC.

Le choix des normes IAS par l'Union européenne (sous réserve d'un mécanisme d'approbation sur lequel nous reviendrons) va clarifier la situation allemande; bien que jusqu'à l'exercice 2004 les groupes allemands qui le désirent puissent utiliser les normes américaines, une forte pression s'exerce déjà sur eux pour l'adaption des normes IASC. Après 2004 ils n'auront plus de choix possible, sauf dérogation européenne.

### **La condition d'équivalence avec les normes allemandes**

L'article 292a alinéa 2-3 exige que les documents<sup>11</sup> préparés en usant des normes reconnues internationalement aient une *capacité de signification* (Aussagekraft) *équivalente* ("Gleichwertig") à la réglementation allemande relative aux comptes consolidés et au rapport de gestion du groupe.

L'exposé des motifs indique *qu'en principe* la conformité aux normes IASC ou américaines permet de garantir l'équivalence de cette capacité de signification et précise que cette qualité s'apprécie globalement.

Cependant le législateur allemand s'est réservé une certaine capacité d'appréciation; en effet l'article 292a alinéa 3 stipule que "le ministère fédéral de la justice peut, en accord avec les ministères fédéraux des finances et de l'économie, préciser par ordonnance quelles conditions doivent remplir les comptes et rapports de gestion consolidés... pour être équivalents au sens de l'alinéa 2-3".

L'ensemble de cette construction soulève de questions délicates.

Il paraît tout d'abord difficile de croire que les normes américaines ou IASC "en principe" sont équivalentes aux normes allemandes tant leur philosophie est

---

<sup>11</sup> L'exposé des motifs précise que ces documents (Unterlagen) comprennent non seulement le bilan, le compte de résultat et l'annexe mais aussi d'autres documents.

différente. Une vraie équivalence exigerait que les normes internationales soient *complétées* par des informations supplémentaires permettant d'obtenir des renseignements comparables à ceux que donne la législation allemande; comme ce n'est pas ce que cherche apparemment le législateur allemand, le terme équivalence reste empreint de mystère.

Il paraît par contre a priori normal que le législateur d'outre Rhin se soit gardé une possibilité d'intervenir dans l'application des normes internationales mais pour quel objectif ?

- s'agit-il d'obtenir une "vraie" équivalence avec les normes allemandes; dans ce cas il faudrait que les normes internationales soient complétées par des informations complémentaires permettant d'obtenir des résultats comparables à ceux que donne la législation allemande (traditionnelle); cela ne paraît pas être le sens de la démarche actuelle;
- s'agit-il de vérifier le bien fondé des normes internationales par rapport à un référentiel informatif (dynamique) jugé idéal ? cette position pourrait permettre au législateur allemand de compléter les normes internationales mais non de les amender.<sup>12</sup>

Quoi qu'il en soit, certains commentateurs comme Moxter (1998, p. 1427) approuvent l'inclusion de l'alinéa 3 et soulignent qu'il témoigne du fait que "le législateur allemand n'a pas voulu abandonner sa compétence".

#### **24 - Les critiques négatives de la nouvelle législation**

Les critiques de la nouvelle réglementation sont nombreuses. Au prix d'une certaine simplification on les regroupera en trois ensembles : il y a d'une part des critiques qui visent la *philosophie* qui sous tend les nouveaux textes et qui tendent donc à les rejeter globalement; il y a d'autre part des critiques qui visent le recours systématique à des normes "*étrangères*" et l'incapacité de l'état

---

<sup>12</sup> Actuellement l'IASC exige l'application intégrale de ses normes; à l'avenir l'Union Européenne exige également l'application intégrale.

allemand à régler la situation par sa propre législation; il y a enfin les critiques qui soulignent les dangers résultant d'une *scission* du droit comptable allemand. Bien entendu ces critiques ne sont pas exclusives.

### **Les critiques visant la philosophie de la nouvelle réglementation**

Les mêmes auteurs qui défendent les mérites de la conception statique (ou néostatique) traditionnelle s'inquiètent de ce que tout un pan des comptes allemands, fut-il limité aux comptes consolidés des groupes cotés, échappe aux règles traditionnelles; pour Moxter (1998, p. 1426) il y a "une mise en danger de la fonction protectrice des comptes de groupe". Pour Busse von Colbe (1995) il y a l'apparition de "nouveaux GOB" porteurs d'un "*changement de paradigme*" qui transgresse la tradition allemande et signifie un risque de gestion à court terme.

### **Les critiques visant le recours à des normes "étrangères"**

Certains auteurs regrettent que le législateur allemand ne se saisisse pas de l'occasion de la réforme des comptes consolidés (dont ils ne nient pas la nécessité) pour faire en sorte que les règles IAS deviennent des règles *nationales* (éventuellement *complétées*).

Ordelheide (1996, p. 546-547) défend ce point de vue en avançant deux arguments principaux :

un argument de compétence et de qualité du travail : "on se prive de discussions, de clarifications et de règles de sanctions" et d'une possibilité de réflexion sur la réforme du droit comptable allemand.

Un argument de défense des intérêts nationaux : "on va utiliser les règles de concurrents" et "favoriser l'audit par les étrangers"; il est "peu stimulant" pour une grande nation comme l'Allemagne de s'en remettre à l'étranger pour assurer le système d'information de ses grandes entreprises.

Ces critiques, formulées en 1996, visent sans doute surtout la possibilité d'utilisation des règles américaines; dans cette mesure elles sont atténuées quelque peu par la prise de position de l'Union Européenne en faveur des normes IASC; encore faut-il savoir si ces normes IASC peuvent faire l'objet d'un véritable débat auquel les nations participent et ne sont pas le cheval de Troie des règles américaines.

### **Les critiques visant la scission du droit comptable allemand**

La possibilité<sup>13</sup> du recours, *par les seuls groupes cotés*, à des normes internationalement reconnues crée une profonde scission au sein du droit comptable allemand : il y a d'une part, un certain nombre de groupes (cotés) qui peuvent utiliser une comptabilité "*internationale*" orientée vers l'information des investisseurs pour leurs comptes consolidés et d'autre part, les autres groupes (non cotés) et les entités individuelles qui continuent à devoir utiliser *uniquement* une comptabilité de type statique (voir supra).

Nous avons montré précédemment que cette évolution semble plébicitée par une majorité de grosses entreprises; cependant, outre que ces mêmes entreprises ont quelques craintes sur les conséquences de la scission, nombre de spécialistes émettent de vives critiques à son égard.

Une première critique vise le problème de la comparabilité ou comptes; selon certains, la comparaison des groupes cotés et non cotés, voire des groupes cotés entre eux va devenir encore plus difficile, de même que la comparaison entre les groupes et les entités individuelles; alors que l'objectif de l'utilisation des normes internationales est de permettre l'utilisation d'un langage commun, les solutions retenus en Allemagne sembleraient aller en sens contraire à cet objectif<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Cette possibilité deviendra sans doute une obligation après 2004.

<sup>14</sup> L'*obligation* d'utiliser comme seul référentiel les normes IASC atténue cette critique sans la faire disparaître.

Une deuxième critique vise le problème du *parallélisme des comptes*. L'un des objectifs essentiels de la réforme est de toute évidence de permettre aux groupes cotés concernés d'éviter d'avoir à dresser deux jeux de comptes l'un pour l' "international" et l'autre, pour le national; mais, comme ne manquent pas de le souligner de nombreux auteurs, s'il est vrai que la nouvelle législation permet de ne pas présenter deux jeux de comptes consolidés, elle ne *permet nullement d'éviter d'avoir à tenir deux comptabilités* puisque les comptes *individuels* des entités (filiales) composant les groupes cotés doivent être tenus selon des modalités différentes de celles des comptes de groupe "internationaux". Bien entendu, cette critique émane plutôt de ceux-ci qui voudraient voir disparaître la comptabilité statique traditionnelle.

Une troisième critique émane de ceux qui souhaitent le maintien de la comptabilité traditionnelle et vise le pluralisme des résultats. Pour Moxter, par exemple, l'insertion d'une comptabilité spécifique pour les groupes cotés n'est pas seulement préjudiciable à ces seuls groupes (voir supra); elle risque aussi, à terme d'être préjudiciable à l'ensemble de la construction comptable allemande et notamment aux comptes individuels : si l'on admet que les comptes consolidés internationaux donnent une meilleure image fidèle "comment résister à la thèse soutenue par certains que les comptes individuels donnent une image complètement fautive de la situation économique ?" (Moxter, 1998, p. 1426). Ne va-t-on pas vers une suspicion généralisée des comptes traditionnels allemands ? telle paraît en substance la thèse de Moxter.

## **25 - Les critiques positives**

Comme on peut s'y attendre les appréciations positives émanent principalement des directions financières des grands groupes; une enquête menée en 1997 montre que plus de 80% des entreprises interrogées [rappelons qu'il s'agit des sociétés cotées au DAX 100] saluent sans restriction les clauses d'ouverture de la loi sur l'aide à la capitalisation. Seulement 15% d'entre elles



critiquent certains aspects particuliers; seule une très petite minorité la refuse catégoriquement<sup>15</sup> (d'après Förschle, Glaum et Mandler, 1998, p. 2286).

### **3 - Appréciation de la nouvelle loi : une réforme de portée ambiguë visant à conserver le "vieux" système d'information comptable**

Le système d'information comptable qui résulte de l'adoption de la loi KAEG correspond schématiquement à la situation suivante :

- les groupes cotés en bourse ont désormais la *possibilité*<sup>16</sup> pour leurs *seuls* comptes *consolidés*, d'adopter les normes IASC ou américaines; pour leurs *filiales*, par contre, ils doivent se conformer aux règles traditionnelles allemandes gouvernées par les "GOB";
- les *autres entreprises* (groupes non cotés, sociétés ou entreprises individuelles), qui constituent en Allemagne, en *nombre*, l'immense majorité des exploitations, doivent obligatoirement suivre les GOB.

Pour juger du sens et de la portée de cette construction, une question fondamentale doit être posée : en définitive, le nouveau système met-il fin (ou tout au moins constitue une limite sérieuse) aux "prérogatives" dont disposaient les managers et les créanciers (bancaires principalement) dans le cadre du système traditionnel ?

Sur un plan strictement *juridique* la réponse est négative; les distributions de dividendes, en droit, ne sont pas fondées sur les comptes consolidés (fussent-ils ceux des entreprises cotées) et les entreprises et même les groupes peuvent et même *doivent* continuer à baser ces distributions sur les comptes "sociaux", c'est-à-dire sur les GOB.

---

<sup>15</sup> Le chiffre est de l'ordre de 5 %.

<sup>16</sup> Cette possibilité se transformera en une obligation d'application (des *seules* normes IASC) lorsque l'Allemagne devra adopter (avant 2005) la résolution de l'Union européenne visant à appliquer les normes IAS en matière de comptes consolidés.

Sur un plan *pratique*, la réponse, s'agissant des groupes cotés, est plus nuancée : en effet, dans ces groupes, l'adoption des normes internationales (ou américaines) pourra provoquer des différences marquantes de résultat (à deux niveaux<sup>17</sup>) qui pourraient être exploitées par des actionnaires puissants *bien informés* pour faire pression, lors des périodes de *début de cycle d'investissement*, sur des directions peu enclines à distribuer des résultats.

En résumé, même *pour les groupes cotés*, la réponse du législateur allemand aux "désirs" des actionnaires est *ambiguë* car d'un côté on tend à leur montrer le "vrai"<sup>18</sup> résultat (si l'on se place du point de vue de la performance) et d'un autre côté on leur dit qu'en droit on doit respecter les GOB pour déterminer les distributions !

Une attitude cohérente et franche en faveur des actionnaires aurait consisté à imposer les normes internationales aux groupes cotés pour *l'ensemble* de leurs comptes sociaux et consolidés.

Si l'on tient compte, en outre, du fait que l'adoption des normes internationales n'est proposée qu'à un nombre restreint (mais certes puissants) de groupes, on parvient aux deux conclusions suivantes :

---

<sup>17</sup> La différence entre le "résultat international" et le "résultat GOB" peut être d'abord lue au *niveau de chaque filiale*; on notera toutefois que l'identification de cette différence n'est pas à la portée de l'actionnaire "lambda" : il lui faudra consulter les documents consolidés du groupe pour comparer les résultats consolidés de "sa" filiale avec les résultats sociaux.

La différence entre le résultat "international" et le "résultat GOB" peut être aussi apprécié globalement au niveau du groupe coté; mais outre que cela nécessite un calcul spécifique (non évident pour le premier venu), il ne sera pas facile pour les actionnaires intéressés de "convaincre" la direction des groupes d'imposer une péréquation des résultats distribués par les filiales en fonction du résultat global du groupe.

<sup>18</sup> A supposer que l'évolution récente du droit comptable américain (FAs 121) et des normes IASC, (IAS 36) permette d'affirmer que le résultat dynamique" est obtenu !

*1<sup>ère</sup> conclusion* : le législateur allemand a entendu préserver au *maximum* l'application du système d'information traditionnel allemand : il l'a même conservé totalement pour ce qui est des distributions de dividendes;

*2<sup>ème</sup> conclusion* : le législateur allemand a *limité* l'application des normes internationales (ou américaines) ; il a proposé un *minimum minimorum* qui permet aux groupes internationaux d'afficher un résultat lisible par les investisseurs internationaux tout en étant liés aux règles "allemandes" pour leur gestion des dividendes.

## Bibliographie

- Adler H., Düring W.,  
Schmalz K. (1987) Rechnungslegung und Prüfung der Unternehmen  
Kommentar zum HGB, AktG, GmbHG, Publ G  
(Stuttgart)
- Auer VKV (1999) "Mythos und Realität von US-GAAP und IAS"  
Zeitschrift für Betriebswirtschaftslehre, p. 979-1002.
- Baetge J. (1994) Bilanzen, IdW Verlag, Düsseldorf
- Baetge J., Linssen T. (1999) "Beurteilung der wirtschaftlichen Lage durch den  
Abschlussprüfer und Darstellung des Urteils im  
Prüfungsbericht und Bestätigungsvermerk",  
Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 369-  
389.
- Ballwieser W. (1985) "Sind mit der neuen Generalklausel zur  
Rechnungslegung auch neue Prüfungspflichten  
verbunden ? BB, p. 1034-1043.
- Barth K. (1953) Die Entwicklung des deutschen Bilanzrechts und der  
auf ihm beruhenden Bilanzauffassungen, Stuttgart.
- Beisse H. (1984) "Zum Verhältnis von Bilanzrecht und  
Betriebswirtschaftslehre", Steuer und Wirtschaft,  
p. 1-14.
- Beisse H. (1993) "Glaubigerschutz - Grundprinzip des deutschen  
Bilanzrechts" in Festschrift für Karl Beusch zum 68  
Geburtstag am 31 Oktober 1993, Berlin/New York.
- Beisse H. (1994) "Zum neuen Bild des Bilanzrechtssystems" in  
Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt)  
Idw Verlag, p. 4-31.

- Böcking, H.J., Orth, C. (1998) Kann das "Gesetz zur Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich (Kontrag)" einen Beitrag zur Verringerung der Erwartungslücke leisten ? Eine Würdigung auf Basis von Rechnungslegung und Kapitalmarkt, Die Wirtschaftsprüfung Nummer 8, p. 351-364.
- Böcking HJ, Orth C . (1999) "Mehr Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich durch eine Verbesserung der Qualität der Abschlussprüfung ?", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 418-435.
- Breker N., Neumann KP, (1999) "Der Wirtschaftsprüfer als Begleiter der Internationalisierung der Rechnungslegung (Teil I) Die Wirtschaftsprüfung, p. 140-154.
- Budde W.D., (1994) "Rechenschaftslegung im Spannungsfeld des Grundgesetzes" in Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt), Idw Verlag, p. 34-59.
- Busse von Colbe W. (1995) "Zur Anpassung der Rechnungslegung von Kapitalgesellschaften an Internationalen Normen", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 373-391.
- Chmielewski D. (1992) Comprendre la comptabilité allemande, Dunod.
- Claussen C.P. (1998) "Wie ändert das Kontrag das Aktiengesetz" ? Wirtschaftsrecht, p. 177-186.
- Collette C., Richard J. (2000) Comptabilité générale, Dunod, Paris.
- Decock Good C. (1997) La comptabilité allemande face aux normes internationales, Comptabilité - Contrôle - Audit, tome 3, vol. 2, p. 93-111.
- Döllerer G. (1971) "Zum Gewinnbegriff des neuen Aktiengesetzes", in Festschrift für E. Gessler, Verlag Franz Vahlen, München, p. 93-110.

- Förschle G., Glaum M., Mandler U. (1998) "Internationale Rechnungslegung und Kapitalaufnahmeerleichterungsgesetz-Meinungswandel bei Führungskräften deutscher Unternehmungen ? Der Betrieb, p. 2281-2289.
- Geldhausen H.F. (1999) "Aufsichtsrat und Abschlussprüfer eine Zweckgemeinschaft", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 390-406.
- Guserl R. (1998) "Das US Amerikanische Management - Paradigma als neues Zielssystem für Unternehmen in Europa ?" Zeitschrift für Betriebswirtschaft, p. 1037-1052.
- Hakelmacher S. (1999) "Kontraproduktive Wirtschaftsprüfung", Die Wirtschaftsprüfung, p. 133-140.
- Hommelhoff P., Krumnov J., Lenz H., Mattheus D, Schruff W. (1999) In Kontrag mehr Kontrolle und Transparenz ? Meinungen zum Thema, Betriebswirtschaftliche Forschung und Praxis, p. 437-453.
- Klee L. (1992) La comptabilité allemande, Revue Fiduciaire Comptable, n° 175, p. 33-69.
- Krumnow J. (1994) "Die deutsche Rechnungslegung auf dem Weg ins Abseits ? Ein Ausblick nach der vorläufig abgeschlossenen EG. Harmonisierung" in Festschrift A. Moxter, Idw Verlag, p. 681-697.
- Küting K, Lorson P. (1988) "Konvergenz von internem zum externem Rechnungswesen : Anmerkungen zu Strategien und Konfliktfeldern", Die Wirtschaftsprüfung, p. 483-493.
- Lachnit L., Amman H, Müller S., Wulf I, (1998) "Probleme einer international ausgerichteten Jahresabschlussanalyse", Der Betrieb, p. 2177-2183.
- Maltby J. (2000) The origins of prudence in accounting, Critical perspectives on accounting (2000) 11, p. 51-70.

- Mellwig W. (1994) "Für ein bilanzzweckadäquates Teilwertverständnis", in Festschrift A Moxter, Idw Verlag, p. 1071-1088.
- Moxter A. (1995) "Standort Deutschland : zur Überlegenheit des deutschen Rechnungslegungs rechts", in Festschrift für Heigel hrsg v Peemöller, Volker ua, Berlin.
- Moxter A. (1998) "Deutsches Rechnungslegungsstandards Committee Aufgaben und Bedeutung", Der Betrieb, p. 1425-1428.
- Moxter A. (1984) Bilanzlehre Band I, Gabler.
- Moxter A. (1986) Bilanzlehre Band II, Gabler.
- Oberbrinkmann F. (1990) Statische und dynamische Interpretation der Handelsbilanz.
- Ordelheide D. (1996) "Internationalisierung der Rechnungslegung deutscher Unternehmen", Die Wirtschaftsprüfung, p. 545-552.
- Quéré B. (2000) Les critères de reconnaissance des actifs et passifs en droit comptable allemand : une analyse par référence au système français. Comptabilité - Contrôle - Audit, Tome 6, Vol. 2, p. 153.
- Richard J. (1996) Comptabilités et pratiques comptables, Dalloz.
- Richard J. (1998) Schmalenbach, Eugen (1873-1955) in the IEBM Handbook of Management Thinking, International Thompson Business Press.
- Richard J. (1999) "Vingt ans de normalisation comptable française en Europe : grandeur ou décadence" ? in Comptabilité Contrôle Audit, "les vingt ans de l'AFC", Mai 1999, p. 223-232.

- Richard J. (2001) Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914 in *Juste valeur, Études coordonnées par J.-F. Casta et B. Colasse, Economica, Paris.*
- Richard J. (2002 a) "Comment la comptabilité traditionnelle allemande protège les créanciers et les managers : une étude historique et sociologique", Cahier de recherche n° 2002-01 du CEREQ, Université Paris Dauphine.
- Richard J. (2002 b) "La crise et la réforme du système d'information comptable allemand : la loi KAEG de 1998 sur la facilitation de l'ouverture aux capitaux", Cahier de recherche n° 2002-02 du CEREQ, Université Paris Dauphine.
- Rock E. (1995) "America's fascination with German Corporate Governance". AG (Aktiengesellschaft) p. 291-199.
- Schildbach T. (1987) "Die neue Generalklausel für den Jahresabschluss von Kapitalgesellschaften", Betriebliche Forschung und Praxis, p. 1-15.
- Schildbach T. (1994) "Internationale Rechnungslegungsstandards auch für deutsche Einzelabschlüsse ?", in Festschrift für A Moxter, p. 699-721.
- Schildbach T. (1999) "Externe Rechnungslegung und Kongruenz - Ursache für die Unterlegenheits deutscher verglichen mit angelsächsischer Bilanzierung ?" Der Betrieb, p. 1813 - 1820.
- Schildbach T. (1999) "Das private Rechnungslegungsgremium gemäss § 342 HGB und die Zukunft der Rechnungslegung" in Deutschland, Der Betrieb, p. 645-652.
- Schmalenbach E. (1919) "Grundlagen dynamischer Bilanzlehre" in ZfhF, p. 1-60 et 65-101.



- Schneider D. (1994) "Bilanzen im Rechtssinne als Vorläufer dynamischer und rein betriebswirtschaftlicher Bilanzen", in Festschrift für A Moxter, p. 1150-1174.
- Schön W. (1997) Entwicklung und Perspektiven des Handels bilanzrechts : vom ADHGB zum IASC, ZHR, p. 133-159.
- Strobl E. (1994) "Matching Principle und deutsches Bilanzrecht", in Festschrift für A. Moxter, p. 408-432.
- Watts R., Zimmerman J. (1986) Positive accounting theory, Prentice Hall.
- Weber-Grellet H. (1999) Der Maßgeblichkeitsgrundsatz ins Lichte aktueller Entwicklungen, Der Betriebsberater, p. 2659-2666.